

n°8

Le Degré Élevé de Solidarité (DES) est revenu au-devant de l'actualité de la protection sociale avec la publication longtemps attendue du décret du 11/02/2017 qui apporte des précisions sur les modalités de financement et de gestion du DES auprès d'un opérateur unique concentrateur pour toutes les entreprises de la branche.

Cette publication est ainsi l'occasion de faire un tour d'horizon du DES depuis son origine : sa création, son développement auprès des branches et des organismes assureurs recommandés pour ensuite zoomer, dans notre point d'expert, sur les dispositions du dernier décret. Cette 8^e lettre sera aussi l'occasion de citer les premières actions concrètes mises en place dans le cadre des prestations de solidarité depuis le 1/01/2016... nouvelle expérience pour Adéis et ses institutions membres afin de répondre aux besoins des branches sur des sujets liés notamment à la prévention. Très bonne lecture.

●●● Jérôme Bonizec) *Directeur Général*

Le degré élevé de solidarité, de la théorie à la pratique...

Clause de recommandation et degré élevé de solidarité

Depuis le 01/01/2014, la branche professionnelle peut recommander un ou plusieurs organismes pour assurer le régime conventionnel Frais de santé et/ou Prévoyance, avec parmi les conditions à respecter :

- celle de prévoir dans l'accord des garanties non assurantielles dites garanties collectives à Degré Elevé de Solidarité (DES)
- et celle d'y consacrer au moins 2% des cotisations du régime.

L'organisme assureur recommandé, aussi collecteur des cotisations, devient alors un acteur primordial dans le processus de mise en place des actions relatives au degré élevé de solidarité auprès des entreprises adhérentes.

Pour répondre à cette obligation conventionnelle, les entreprises peuvent s'adresser à l'organisme assureur recommandé par la branche ce qui en simplifie la mise en oeuvre pour l'employeur, ou recourir à un autre assureur de leur choix.

Celles qui décident de rejoindre un assureur non recommandé doivent alors se poser la question de la conformité du contrat qu'elles souscrivent tant du point de vue des couvertures d'assurances que des dispositions de solidarité prévues par le régime de branche.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux se sont emparés du sujet du DES avec les organismes recommandés

pour favoriser la mutualisation de leur régime conventionnel.

Leur objectif : transformer cette contrainte légale en une opportunité.

Développer le DES : une force pour les branches

Mais qu'est-ce que le DES ? Si le décret d'application publié le 11/12/2014 (détaillé dans notre lettre Adéis N°4) a permis de poser les jalons du DES dans les accords avec recommandation, c'est pour concrétiser ces nouveaux services que les branches et les organismes assureurs recommandés ont décidé de travailler ensemble et d'en faire une force, un avantage différenciant.

Quelles prestations développer ? Quel financement privilégier ? Quels services de prévention mettre en place ? Dans quels objectifs concrets ?...

Pour proposer des prestations adaptées aux salariés (nature des emplois, conditions de travail...), un rapprochement entre les besoins identifiés par la branche, notamment en matière de prévention, et le savoir-faire des organismes assureurs en matière de services, d'aides sociales individuelles et d'aides collectives, a déjà permis de co-construire dans plusieurs branches des garanties spécifiques de solidarité, de mettre en place des actions concrètes pour les salariés et les entreprises et de faire émerger des services innovants.

Vers des régimes identitaires et affinitaires pour les branches

En ce sens, le DES est un nouvel outil pour les branches qui souhaitent créer une couverture sociale conventionnelle renforcée de services de prévention et de solidarité personnalisés dans le cadre du budget collecté.

3 exemples pour mieux comprendre

Exemple 1 :

La branche des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires a décidé de mettre en place un programme de formation sur les gestes de premiers secours pour doter les salariés des compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance (formation en présentiel, avec certificat de compétence remis).

Exemple 2 :

La branche professionnelle du Froid, du conditionnement de l'air et des cuisines professionnelles a choisi de faire bénéficier aux conducteurs routiers d'un programme de sensibilisation collective aux risques routiers, en mettant à disposition des entreprises adhérentes au régime recommandé, des courtes animations pédagogiques de prévention, à visionner en ligne, pour identifier et éviter des situations de danger avec son véhicule.

Exemple 3 :

La branche des gardiens et employés d'immeubles a choisi de prévenir l'isolement professionnel que peuvent vivre les gardiens et employés d'immeubles, en mettant à leur disposition une plateforme d'écoute et d'accompagnement pour venir en aide aux salariés rencontrant des difficultés personnelles et/ou professionnelles et contribuer ainsi au bien-être au travail.

Nous pensons que l'objectif partagé par tous est de proposer un régime conventionnel qui renforce l'identité de la branche professionnelle et qui s'adresse en priorité aux TPE/PME souvent dépourvues de capacités d'action à leur niveau.

Quelles sont les limites du DES ?

- Toutes les branches n'auront pas les moyens financiers d'organiser une «politique DES». En effet, coller l'obligation au principe de recommandation est inadapté dans certains cas, compte tenu du faible nombre d'entreprises et de salariés couverts par l'organisme recommandé.

- Le périmètre d'application de l'obligation de solidarité est variable selon les branches, ce qui en complexifie la mise en oeuvre pour les entreprises et les assureurs en dehors de la recommandation.

- Comment les partenaires sociaux peuvent-ils contrôler l'application du DES auprès de toutes entreprises, sachant qu'ils ne peuvent pas déléguer cette mission à l'organisme recommandé ?

Mise en place du DES : une démarche collaborative entre la branche et les organismes recommandés

Du côté des organismes assureurs recommandés, c'est une révolution culturelle. En effet, ils ont choisi de s'impliquer plus largement dans la déclinaison opérationnelle du DES ce qui nécessite de définir un processus de fonctionnement avec les partenaires sociaux de chaque branche pour une mise en place organisée et efficace de ces nouvelles prestations. Les organismes assureurs doivent alors intégrer la vision des partenaires sociaux des branches dans leurs offres de services, parfois même sur mesure.



Une nouvelle approche des métiers de la protection sociale

Avec le DES, les métiers de la protection sociale de branche évolue. Les organismes assureurs doivent être en capacité de proposer, au-delà des garanties des régimes, des nouveaux services, en travaillant avec des prestataires externes déjà positionnés et en développant aussi des nouveaux services en interne. En ce sens, une nouvelle approche des métiers de la protection sociale se dessine pour contribuer à ces innovations sociales et faire en sorte de les déployer dans les entreprises. ●

Pourquoi la branche est-elle propice au développement de la prévention ?

- ▶ La procédure de recommandation incite à la négociation sur le sujet et développe l'intérêt des partenaires sociaux des branches en matière de prévention, jusque-là plutôt réservée aux grandes entreprises,
- ▶ Le régime de branche donne le temps nécessaire - jusqu'à 5 ans - pour permettre la mise en place, le développement des actions de prévention et d'en constater les effets avantageux. Un assureur dont le contrat est remis en cause tous les ans n'aura pas la même démarche,
- ▶ Dans un certain nombre de branches, un phénomène de contagion positive entre le régime frais de santé récent avec DES obligatoire (en recommandation) et le régime prévoyance antérieur (sans recommandation) favorise le développement de la prévention en dehors des recommandations,
- ▶ Le recours aux branches professionnelles se prête bien au sujet de la prévention car compliqué à négocier, financer et à mettre en oeuvre dans des TPE, sans le «clé en main» négocié par la branche,
- ▶ Enfin, elle renforce l'identité des branches professionnelles (démarche affinitaire), qui en ont besoin dans un contexte de bouleversement de la hiérarchie des normes (Loi Travail) et parfois de remise en cause du rôle de la branche et des partenaires sociaux en amont de l'entreprise.

Le Degré Élevé de Solidarité (DES), ce que disent les décrets d'application !

Le degré élevé de solidarité est régi par 3 décrets d'application :

▶ **Le décret n°2014-1498 du 11 décembre 2014 pour définir le degré élevé de solidarité** [prestations, financement et rôle de la commission paritaire de branche]

- Mentionné dans l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale.
- En vigueur le 14/12/2014;
- Développé dans notre lettre Adéis n°4 « Les 4 décrets à connaître » [1]

▶ **Le décret n° 2015-752 du 24 juin 2015 relatif au rapport adressé par les organismes recommandés au ministre chargé de la Sécurité sociale.**

- Mentionné à l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale;
- En vigueur à compter de l'exercice 2016 et donc transmis dès 2017 au Ministère.

Les organismes recommandés ont l'obligation d'adresser annuellement un rapport au ministre chargé de la Sécurité sociale. Ce décret définit le contenu de ce rapport relatif à la mise en œuvre du régime, le contenu des éléments de solidarité et son équilibre. En cas de co-recommandation, le rapport annuel doit être élaboré et remis conjointement.

▶ **Le décret n° 2017-162 du 9 février 2017 relatif au financement et à la gestion mutualisée des prestations DES.**

- En vigueur : le 12/02/2017;
- Mentionné au IV de l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale.

Ce décret d'application sur le financement et la gestion des prestations du degré élevé de solidarité est paru plus de deux ans après l'intégration du DES dans les régimes de branche.

Il précise que les partenaires sociaux peuvent décider que certaines prestations

peuvent être gérées et financées en mutualisation obligatoire pour toutes les entreprises de la branche. Le décret définit les modalités pour mettre en œuvre cette gestion mutualisée.

La nature des prestations mutualisées

Quelles prestations ?

Seules les actions de prévention ou les prestations d'action sociale peuvent être gérées de manière mutualisée pour l'ensemble des salariés de la branche.

Le financement de ces prestations

Sous quelle forme ?

- d'un montant forfaitaire par salarié [2],
- d'un pourcentage de la prime (dans le 2% DES)
- d'une combinaison de ces 2 éléments

Le financement peut-il s'imputer sur les 2% du DES ? Dans ce cas, des questions se posent sur le rapport entre le gestionnaire du DES pour chaque entreprise et le gestionnaire de ces prestations mutualisées.

Le gestionnaire des prestations mutualisées

Comment le choisir ?

Le décret précise que l'accord doit :

- créer un fonds pour financer ces prestations et percevoir les ressources.
- préciser les modalités de fonctionnement du fonds.
- préciser les conditions de choix du gestionnaire piloté par la commission paritaire.

Le choix du gestionnaire ne nécessiterait donc pas une procédure d'appel à concurrence obligatoire.

Les difficultés posées par ce dernier décret

- ▶ Economiques, pour collecter auprès des TPE notamment, des montants très faibles.
- ▶ Fiscales, avec une TVA à appliquer pour cette collecte.
- ▶ Juridiques, l'organisme choisi doit avoir la capacité de gérer ces fonds dans son objet social.
- ▶ Concurrentielles, selon le gestionnaire choisi il pourrait y avoir un risque de contentieux (par exemple pour abus de position dominante si le gestionnaire se trouve être également recommandé par la branche).

A noter :

- *Ce texte s'applique aux accords conclus ou renouvelés à compter du 11/02/2017 et ne remet pas en question les accords déjà conclus sur des bases différentes.*
- *Le décret ne fait pas mention des accords qui avaient désigné un gestionnaire unique sans fondement textuel.*
- *Le décret n'apporte aucune précision sur le type d'organisme qui pourrait être retenu pour la gestion de ce fonds, soit une certaine liberté de choix. ◉*



En cas de non-respect des dispositions DES... Quels risques pour l'entreprise ?

RISQUE PRUD'HOMAL MODÉRÉ : Un salarié couvert par un accord comportant le DES pourrait revendiquer l'application de ce dispositif en droit du travail.

RISQUE CIVIL MODÉRÉ (TGI): Une organisation syndicale signataire de l'accord comportant le DES pourrait demander, à l'encontre de l'employeur, le versement des dommages et intérêts au motif que la non application de l'accord entraîne un « préjudice à l'intérêt collectif que représente un syndicat ».

RISQUE PÉNAL EXCEPTIONNEL : La non mise en œuvre des actions de prévention prévues éventuellement par le DES, pourrait être regardée, en cas de réalisation d'un sinistre, comme une défaillance à l'obligation de santé et de sécurité au travail et donner lieu à des sanctions pénales.

L'assureur recommandé ou non a également un devoir de conseil auprès de l'entreprise pour lui expliquer ses obligations en matière de DES dans les dispositions de l'accord.

[1] à télécharger sur adéis-branches.fr/actualité/rubrique > La lettre Adéis

[2] aucune précision n'est apportée sur la nature de cette cotisation et son régime social et fiscal.

Adéis en 4 chiffres

- 1^{er} groupement paritaire de prévoyance dédié à la protection sociale des branches professionnelles
- 70 branches professionnelles suivies
- 39 accords Santé
- 3 secteurs spécifiques pour une proximité optimale

Vos contacts

Responsable du secteur **Agriculture, industries et transport** (21 accords)
Jean-Pierre Guillotin • 06 85 03 82 18

Responsable du secteur **Economie sociale, médico-social et enseignement** (20 accords)
Aïcha Tlibi • 06 07 74 97 31

Responsable du secteur **Commerce et services** (29 accords)
Pascal Ronzon • 06 09 51 02 34

Notre équipe de spécialistes à votre service

Un service unique

Adéis est le groupement paritaire de prévoyance, porteur du « Développement des accords de branche » d'Apicil Prévoyance, de la Cipev, d'Humanis Prévoyance et de l'Ipsec. Une mise en commun souhaitée en 2012 par les 4 membres fondateurs pour mettre à disposition des branches professionnelles une équipe de spécialistes de la couverture sociale conventionnelle.

Une vocation exclusive

Pour permettre à chaque branche professionnelle d'envisager sa protection sociale avec sérénité et efficacité, Adéis met à sa disposition un interlocuteur unique qui répond à l'ensemble de ses requêtes :

- une même interface pour l'ensemble des métiers de la protection sociale (prévoyance, santé, épargne salariale, retraite supplémentaire),
- une connaissance parfaite de la négociation collective de la protection sociale,
- une maîtrise de l'environnement juridique et fiscal/social,
- une organisation par secteur d'activité,
- un seul centre de gestion par accord,

Une ambition partagée

La démarche d'Adéis peut se résumer en 5 points :

- œuvrer pour une protection sociale complémentaire de qualité pour tous,
- être proche des partenaires sociaux et de leurs besoins,
- construire un dialogue paritaire de qualité,
- apporter des solutions d'assurance et de gestion adaptées,
- garantir la meilleure efficacité des dispositifs collectifs mis en place.

Un accompagnement permanent

A toutes les étapes de la mise en place d'un accord de branche, les professionnels d'Adéis sont présents pour vous accompagner :

- **avant l'accord**, notre intervenant est force de proposition concernant les garanties, les prestations de solidarité, les obligations légales à respecter...
- **pendant la mise en place**, il assure la mise en gestion de l'accord, le suivi de l'organisation des campagnes d'information...
- **après l'accord**, il présente les comptes de résultats, assure le suivi de l'accord et réagit à ses évolutions, en restant bien sûr votre interlocuteur privilégié. ●



Mardi 10 octobre

Toutes les lettres Adéis sont téléchargeables sur notre site
www.adeis-branches.fr

Suivez nous sur twitter
 @AdeisBranches
 @Adéis



La lettre Adéis • Support d'information périodique édité par Adéis • Directrice de la publication : Valérie Capmartuy Adéis • Groupement Paritaire de Prévoyance régi par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale 29 boulevard Edgar Quinet 75014 Paris • Tél. 01 43 55 49 49 • www.adeis-branches.fr

Membres fondateurs : Apicil Prévoyance • Cipev • Humanis Prévoyance • Ipsec